



**Comité d'appel des courses de chevaux**

90, avenue Sheppard Est, Bureau 200

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Tél. : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario)

Télééc. : 647 423-2198

## **Directive de pratique**

### **Audiences « B »**

Ce document fournit des informations générales sur la programmation des audiences « B » devant le Comité d'appel sur les courses de chevaux (CACC ou Comité). La procédure décrite dans le présent document n'a qu'une valeur indicative. Il ne s'agit pas d'une règle au sens des règles de procédure du Comité. Le Comité peut varier son approche de la programmation d'une audience « B », selon les besoins.

### **Présentation**

Le Comité s'est engagé à fournir un processus équitable, ouvert et accessible aux parties et a établi des règles de procédure pour soutenir, entre autres, la résolution efficace et rapide des problèmes.

L'objectif de ces directives de pratique est de fournir des éclaircissements concernant la programmation des audiences « B », dans l'intérêt de la transparence, et afin de permettre aux parties de planifier et de se préparer en conséquence.

### **Audiences « B »**

En vertu des règles de procédure du Comité, un minimum de trois membres du Comité présideront normalement les affaires dans lesquelles la sanction faisant l'objet d'un appel est importante (c'est-à-dire que le titulaire de la licence encourt une sanction pécuniaire de plus de 2000 dollars ou une suspension d'au moins 15 jours) ou dans lesquelles les enjeux sont généralement plus élevés (c'est-à-dire les affaires de drogues équines ou humaines, ou lorsque la course est une étape d'une série de courses ou qu'elle offre elle-même une bourse de 200 000 dollars ou plus). Dans tous les autres cas, un seul membre du Comité présidera en général. Ces audiences sont connues dans l'industrie sous le nom d'audiences « B ».

Les audiences « B » concernent généralement des appels relatifs à des violations sur la piste de course, telles que la stimulation ou l'interférence ou diverses autres infractions aux Règles sur les courses. Normalement, les preuves présentées dans ces cas sont relativement simples et directes - souvent, il n'y a que quelques témoins (un autre jockey, par exemple, et un juge ou un commissaire de la CAJO) et la seule véritable preuve qui est présentée est une vidéo de la course. En d'autres termes, la divulgation entre les parties n'est normalement pas compliquée, controversée ou exigeante en termes de travail ou de temps pour l'obtenir ou la récupérer.

Dans la majorité des appels « B », les titulaires de licence se voient accorder un « sursis » par le Comité, généralement avec le consentement du registrateur de la CAJO, suspendant temporairement la décision du juge ou du commissaire pour laquelle ils font appel. L'effet de la suspension temporaire de la décision signifie qu'elle ne s'applique pas jusqu'à ce que l'appel du titulaire de la licence soit entendu ou à tout autre moment déterminé par le Comité. Les appels tardifs peuvent aller à l'encontre des intérêts du titulaire de la licence qui a introduit l'appel, de la CAJO en tant que régulateur des courses de chevaux dans la province, ou d'autres participants du secteur qui pourraient être touchés par la décision (par exemple, lorsque le classement est en cause) ainsi que du public des parieurs.



**Comité d'appel des courses de chevaux**

90, avenue Sheppard Est, Bureau 200

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Tél. : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario)

Télec. : 647 423-2198

## Calendrier

En règle générale, les délais de programmation doivent être adaptés à la nature de l'affaire et aux faits et questions en litige.

Étant donné que la plupart des appels « B » impliquent relativement peu de divulgation et de preuves, le Comité fixera normalement ses audiences sur une base accélérée, l'objectif étant de tenir l'audience dans les 45 jours civils suivant la réception de l'avis d'appel.

Cette politique reconnaît l'intérêt des parties à ce qu'un appel soit entendu dans un délai raisonnablement court, tout en reconnaissant qu'un certain temps est nécessaire pour permettre aux parties de préparer leur dossier et pour assurer la disponibilité des participants.

En règle générale, les appels « B » seront menés par voie électronique, au moins à court terme pendant la pandémie de coronavirus, à moins que cela ne soit susceptible de causer un préjudice à l'une des parties ou qu'il y ait d'autres raisons justifiables de ne pas le faire.

## Plus d'informations

Pour plus d'informations sur la procédure d'audience, veuillez consulter notre Guide sur les appels devant le CACC qui se trouve sur le site web du Comité à l'adresse <http://www.hrappealpanel.ca/fr>.